académie
Nancy-Metz
direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Vosges

Épinal, le 1er avril 2019

La rectrice de la région académique
Grand Est
Rectrice de l'académie de Nancy-Metz,
Chancelière des universités

à

Mesdames et Messieurs les enseignants
du 1er degré

Mesdames et Messieurs les inspecteurs
de l'éducation nationale – pour information

Pôle 1er Degré

Sophie CANTIANI

Bureau
Personnels 1er Degré

Affaire suivie par :
Gislaine BEDON
Fabienne PASTEL

Téléphone
03.29.64.80.34
03.29.64.80.33

Courriel
ce.ia88-premier-degre@ac-nancy-metz.fr

17,19 rue Antoine Hurault
BP 576
88026 EPINAL CEDEX

Heures d'ouverture au public
8H00-12H00 13H30-16H30

Numéro du standard
03.29.64.80.80

Objet : Opérations de mutation des instituteurs et professeurs des écoles – rentrée 2019

Réf : note de service n°2018-133 du 7 novembre 2018

I. Objectifs du mouvement

Les opérations de mutation doivent permettre la couverture des besoins d'enseignement sur tous les postes et sont fondées sur des règles élaborées dans le respect des orientations nationales. Les affectations tiennent compte, dans la mesure des postes disponibles et de la compatibilité avec le bon fonctionnement du service, des demandes formulées par les personnels et de leur situation professionnelle et personnelle.

II. Procédure :

Les informations sur le déroulement des opérations du mouvement sont disponibles sur le Portail Intranet Académique Lorrain (PIAL) https://pial.ac-nancy-metz.fr rubrique « ressources humaines » - sous rubrique « mouvement ». Vous pouvez aussi vous adresser à la « cellule mouvement » de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale (DSDEN) des Vosges : 03-29-64-80-34 ou 03-29-64-80-33

En sollicitant un poste, vous vous engagez à l'occuper. La nomination porte sur une école et non sur une catégorie de postes.

Le mouvement départemental scolaire pour la rentrée 2019 est organisé ainsi :

- Une première phase incluant la saisie informatique des vœux par l'application I-Prof du 15 avril 2019 au 29 avril 2019.
- Des phases d'ajustement

Les enseignants du 1er degré qui participent au mouvement départemental peuvent formuler des vœux précis (par école) ou des vœux géographiques (par secteur).

Tous les postes sont susceptibles d'être vacants, les enseignants ne sont donc pas tenus de limiter leurs vœux aux postes signalés.

La liste indiquera les postes vacants, tous les autres étant susceptibles de le devenir. Ainsi, les vœux peuvent porter sur toutes les catégories de postes y compris lorsque l'enseignant ne remplit pas les conditions ou s'il ne possède pas le titre professionnel requis pour obtenir une nomination définitive (notamment postes relevant de l'ASH, de directeurs d'école, autres).

Cependant, pour les postes comportant des caractéristiques spécifiques, un avis sur les candidatures est proposé au directeur académique par des commissions chargées de recevoir les candidats ou, le cas échéant, par l'I.E.N compétent. Les postes concernés par cette procédure sont indiqués dans l'annexe III.

Seuls les enseignants ayant demandé ces postes au mouvement seront reçus en entretien par une commission de recrutement. Vous êtes invités à vous **renseigner au préalable, avant la clôture du serveur**, sur les modalités relatives au(x) poste(s).

Cette liste de postes à profil et à exigence particulière est établie par le directeur académique après consultation des représentants des personnels.

1. La phase informatisée

- **Enseignants dont la participation au mouvement est obligatoire**

La participation au mouvement est **obligatoire** pour :

- Les enseignants affectés à titre provisoire en 2018-2019
- Les enseignants fonctionnaires stagiaires en 2018-2019
- Les enseignants souhaitant partir en formation CAPPEI (certificat d'aptitude pédagogique aux pratiques de l'éducation inclusive). Ils doivent solliciter un poste de l'ASH.
- Les enseignants qui réintégreront un poste après un congé parental, détachement, disponibilité, mise à disposition, congé de longue durée ou une période sur poste adapté
- Les enseignants ayant obtenu leur mutation dans le département au mouvement interdépartemental
- Les enseignants dont le poste définitif a fait l'objet d'une mesure de carte scolaire

Conformément aux dispositions de la note de service ministérielle n°2018-133 du 7 novembre 2018 relative à la mobilité des enseignants du 1er degré (rentrée 2019), les enseignants sans poste devront, dans un premier temps, **obligatoirement** saisir au moins un vœu large. Ce vœu large se compose d'un ou plusieurs vœux « zone infra » et d'un ou plusieurs « regroupement de Mouvement Unité de Gestion » (Regroupement de M.U.G). Au minimum, un vœu de chaque (1 zone infra + 1 regroupement de M.U.G) devra être saisi. Un enseignant pourra saisir 16 vœux larges maximum.

La zone infra est une zone géographique large prédéfinie et les regroupements de M.U.G sont des groupes de natures et des spécialités d'enseignements (voir annexe V).

Puis les enseignants formuleront des vœux précis et au moins un vœu géographique dans la limite de 40 vœux maximum.

- **Enseignants dont la participation est facultative**

La participation est **facultative** pour les enseignants nommés à titre définitif qui souhaitent changer d'affectation au sein du département.

Une seule étape de saisie de vœux est nécessaire dans la limite de 40 vœux maximum.

Je vous rappelle que, en sollicitant un poste, vous vous engagez à l'occuper.

L'affectation définitive sera communiquée par I-PROF à l'issue de la CAPD. Dans le cadre de la dématérialisation (cf. mon courrier n°198 du 15 décembre 2015) vous ne recevrez votre arrêté d'affectation que dans votre boite académique professionnelle. **Vous devrez ensuite imprimer cet arrêté en deux exemplaires et, dans les plus brefs délais, les retourner dûment signés à la DSDEN des Vosges – Pôle 1er degré**

Attention : Une nouvelle notion sera prise en compte dans le nouveau serveur : le vœu indicatif. Il s'agit d'un vœu précis saisi impérativement avant le secteur géographique auquel il appartient. Cela permettra à l'algorithme de rentrer dans le vœu de secteur géographique par l'école précise demandée au préalable.

Exemple :

Rang de vœu 1	EPPU Jeuxey (poste précis)
Rang de vœu 10	Secteur EPINAL-XERTIGNY (regroupement géographique voir annexe IV)

2. Les phases d'ajustement

Aucune autre saisie informatisée de vœux n'est organisée dans le cadre des phases d'ajustement. Une fiche manuscrite « mouvement 2019 – phase d'ajustement » sera adressée à l'issue des opérations de carte scolaire à chaque enseignant concerné. Cette fiche devra être transmise à la DSDEN des Vosges – Pôle 1er degré – pour **le 10 mai 2019, délai de rigueur.**

Une phase d'ajustement en groupe de travail aura lieu, fin juin et/ou début juillet, pour les affectations sur les supports suivants :

- Postes restés vacants après la première phase
- Postes libérés après la première phase (congé parental, détachement, congé de formation professionnelle, disponibilité...)
- Rompus de temps partiel
- Décharge de service.

Une phase d'ajustement pourra se tenir au début du mois de septembre pour les éventuels supports libérés durant l'été.

III- Le traitement des demandes de mutation:

Les éléments pris en compte reposent sur un barème et des bonifications. Le barème, qui a pour objet de donner des indications pour la préparation des opérations de mutation, ne revêt qu'un caractère indicatif. Il se calcule en tenant compte du statut de l'enseignant. Quant aux bonifications, il existe une variété de situations personnelles auxquelles des mesures de priorités peuvent être appliquées. Se référer aux mesures techniques pour connaître les valeurs des bonifications.

1. Les priorités légales

Les barèmes traduisent d'abord les priorités légales de traitement des demandes de certains agents. Ils contribuent à la mise en œuvre des politiques nationales en matière d'affectation des personnels.

Les priorités légales sont issues de l'article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 et du décret n°2018-303 du 25 avril 2018.

Les conditions pour pouvoir bénéficier des priorités sont les suivantes :

- **Fonctionnaires en situation de handicap et/ou relevant d'une situation médicale grave (peut concerner l'enseignant, son conjoint ou un enfant)**

1) Handicap

Une priorité peut être accordée aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi dans la mesure du bon fonctionnement du service. La situation peut concerner l'enseignant, son conjoint ou un enfant reconnu porteur d'un handicap

2) Raisons médicales graves

Une priorité peut être accordée à l'enseignant **selon les préconisations médicales** et dans la mesure du bon fonctionnement du service. La situation peut concerner l'enseignant, son conjoint ou un enfant.

Dans ces deux cas, la priorité ne sera appliqué que sur le(s) poste(s) permettant d'améliorer les conditions de vie professionnelle de l'enseignant.

Cette demande est à renouveler à chaque participation au mouvement.

L'enseignant devra déposer son dossier avant le **28/02/2019**, délai de rigueur, auprès des services de la DSDEN des Vosges (1er degré). Ils assureront la transmission vers le médecin de prévention, qui retient ou non le caractère prioritaire de la demande.

La constitution du dossier a été décrite dans une note publiée sur le PIAL le **17 janvier 2019.**

- **Enseignants touchés par une mesure de carte scolaire**

Les enseignants nommés à titre définitif dont le poste fait l'objet d'une mesure de carte scolaire bénéficient de la majoration de barème.

Cette majoration sera conservée pour une année supplémentaire en cas de nomination à titre provisoire aux phases d'ajustement.

Cette majoration peut être attribuée à un autre enseignant de l'école ou de l'établissement qui se porterait volontaire pour participer au mouvement, en lieu et place de l'enseignant concerné.

- **Enseignants sollicitant un rapprochement de conjoints ou un rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant**

1) Rapprochement de conjoints

Il y a rapprochement de conjoints lorsque l'enseignant souhaite se rapprocher de la résidence professionnelle de son conjoint. Cela peut être également considéré lorsque que le conjoint de l'enseignant est inscrit auprès de Pôle emploi. Dans cette hypothèse, la demande devra porter sur le lieu d'inscription à Pôle emploi sous réserve de compatibilité avec l'ancienne résidence professionnelle. En revanche l'enseignant dont le conjoint est admis à la retraite ne peut se prévaloir de la priorité relative à un rapprochement de conjoints.

La séparation doit être effective et dûment justifiée au moment des opérations de mobilité. La demande de mutation doit porter sur toute possibilité d'accueil et fonctions indifférentes sur un regroupement géographique dans le département si les 2 adresses professionnelles sont distantes de plus de 70km.

2) Rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant

Les enseignants ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1er septembre 2019 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite) peuvent prétendre à une bonification. Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter le rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale dans l'intérêt de l'enfant et le regroupement de la cellule familiale autour de l'enfant.

Les situations prises en compte doivent être établies par décision de justice pour les enfants de moins de 18 ans au 1er septembre 2019 et les résidences des deux parents doivent être distantes d'au moins 70 km.

- **Enseignants exerçant dans les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles (REP + et REP)**

Les bonifications mises en place dans ce cadre ont pour objectif de favoriser la stabilité des équipes éducatives. Les enseignants doivent justifier d'une durée minimale de cinq années de services continus au 31 août 2019 dans ces écoles (voir Annexe VI) pour prétendre au bénéfice d'une bonification. Dès lors qu'il y a continuité de services dans des écoles ouvrant droit à bonification, les durées de services acquises, le cas échéant dans des écoles différentes, se totalisent entre elles.

Pour apprécier cette durée de cinq ans, sont pris en compte les services accomplis depuis la date de titularisation en position d'activité. Les périodes de formation sont également prises en compte et les services à temps partiels sont assimilés à des services à temps plein. En revanche, le décompte des services est interrompu par le congé de longue durée, la disponibilité, le détachement et la position hors cadres.

Pièces justificatives- Priorités légales

Toute demande liée à ces priorités légales devra être dûment justifiée. Les pièces justificatives devront être transmises à la DSDEN des Vosges, Pôle 1er degré, avec l'accusé de réception signé pour le **9 mai 2019, délai de rigueur.** Les demandes incomplètes ou arrivées après cette date ne permettront pas l'octroi d'une bonification.

Motif de la demande	Pièces à fournir
Fonctionnaires en situation de handicap et/ou relevant d'une situation médicale grave (peut concerner l'enseignant, son conjoint ou un enfant)	Pas de pièces à fournir en dehors du dossier déjà constitué.
Enseignants touchés par une mesure de carte scolaire	Pas de pièces à fournir
Enseignants sollicitant un rapprochement de conjoints	- Photocopie du livret de famille et/ou extrait d'acte de naissance du ou des enfants - Copie du PACS et extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire - Certificat de l'employeur du conjoint précisant la résidence professionnelle ou attestation récente d'inscription à Pôle emploi et une attestation de la dernière activité professionnelle
Enseignants sollicitant un rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant	- Photocopie du livret de famille et/ou extrait d'acte de naissance du ou des enfants - Décisions de justice concernant la résidence de l'enfant - Décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement - Attestation liée à l'activité professionnelle de l'autre parent - Justificatif de domicile de l'autre parent - Certificat de scolarité de l'enfant
Enseignants exerçant dans les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles (REP + et REP)	Copie des arrêtés d'affectation

2. Bonifications ou priorités éventuelles

- **Bonification sur des postes en établissement spécialisé (cf Annexe I) :**

Les enseignants affectés à l'année scolaire et à temps plein sur ces établissements bénéficient d'une bonification de 1 point par an dans la limite de 3 points. Elle est attribuée aux enseignants nommés à titre définitif, provisoire ou affectés en surnombre.

Cette bonification est attribuée depuis l'année scolaire 2012-2013

- **Enseignant de retour d'un congé parental :**

L'enseignant reste titulaire de son poste durant l'année scolaire au cours de laquelle débute le congé et l'année scolaire suivante. Au-delà de cette période, il bénéficie à son retour d'une priorité dans le cadre des dispositions de l'article 54 de la loi n°84-16, après traitement des mesures de carte scolaire et de l'obligation d'emploi.

- **Enseignant de retour d'une période de détachement :**

L'enseignant n'est plus titulaire de son poste d'origine. Il bénéficie à son retour d'une priorité sur son ancien poste ou sur le poste équivalent le plus proche après traitement des mesures de cartes scolaire et de l'obligation d'emploi.

A barème égal, les candidatures sont départagées par l'ancienneté générale de service, puis l'échelon acquis, puis l'ancienneté dans l'échelon et enfin par décision du directeur académique.

IV. Dispositions financières :

Pour les demandes liées à l'indemnité représentative de logement ou au remboursement des frais de changement de résidence veuillez contacter le Rectorat de Nancy-Metz, Division des Affaires Financières – DAF3.

IMPORTANT

En sollicitant un poste vous vous engagez à l'occuper

Alors que vous aviez sollicité un poste d'adjoint en classe maternelle au sein d'une école primaire, il est possible que vous soyez finalement amené(e) à exercer devant des élèves de classe élémentaire. Dans ce cas précis, il y a lieu de considérer que **la nomination porte sur une école et non sur une catégorie de postes**.

Les libellés des postes peuvent différer entre la liste publiée sur le PIAL et ceux saisis sur le serveur dédié. Dans cette hypothèse, il convient de se référer aux intitulés publiés sur le PIAL.

Les enseignants exerçant sur des postes de titulaires remplaçants ont vocation à intervenir **dans tout type de structure** - maternelle, élémentaire, ASH - quelle que soit la nature du remplacement.

Les enseignants qui souhaitent participer au mouvement et bénéficier d'un congé parental d'éducation au 1er septembre 2019 doivent obligatoirement contacter le pôle 1er degré.

Postes de titulaires de secteur (à titre définitif)

Les enseignants seront affectés à titre définitif sur ces postes composés de fractions de postes (décharges de directeurs, rompus de temps partiels, autres).

Ils recevront la composition des différents postes par circonscription qu'ils classeront par ordre de préférence. A compter du mouvement 2016, l'attribution sera effectuée en fonction de l'ancienneté dans les fonctions de titulaire de secteur. En cas d'égalité, le « barème mouvement » départagera les enseignants.

L'arrêté de composition du poste sera transmis à l'issue de ces opérations.

Tout ou partie de la composition du poste pourra être changée d'une année sur l'autre. Ces postes sont rattachés auprès des IEN.

Anciens directeurs d'écoles ayant interrompu leurs fonctions

Les personnels ayant antérieurement été régulièrement nommés dans l'emploi de directeur d'école (après inscription sur liste d'aptitude), qui ont interrompu ces fonctions, mais qui ont exercé au cours de leur carrière celles-ci **pendant au moins trois années scolaires**, peuvent à nouveau être nommés directeurs. Ils doivent s'être portés candidat à la liste d'aptitude **2019** et avoir recueilli un avis favorable de l'IEN.

Formation CAPPEI 2019-2020

Les enseignants sollicitant un poste sur un des supports suivants :

- EREA Epinal
- IME Beau Joly de Mirecourt

pourront obtenir prioritairement un départ en formation CAPPEI à la rentrée 2019.

Toutefois, le volume de supports proposé pourrait évoluer en fonction du nombre de stagiaires définis au niveau académique.

D'autres supports pourraient être proposés en fonction du nombre définitif de stagiaires.

Dans tous les cas, les enseignants intéressés par une formation CAPPEI devront suivre la procédure académique de demande de formation CAPPEI qui paraîtra sur le PIAL.

5. CALENDRIER PREVISIONNEL ANNEE 2019

Dates	Étapes du mouvement
28/02/19	Transmission à la DSDEN des pièces justificatives pour l'octroi d'une priorité dans le cadre du handicap ou en raison de maladie grave
29/03/19	Date limite de dépôt à l'IEN de la circonscription des demandes de travail à temps partiel- de réintégration à temps complet
Du 15 avril au 29 avril (inclus) 2019	Saisie unique des vœux par I-Prof, rubrique Services puis SIAM 1er degré
A partir du 2 mai 2019	Envoi dans votre courrier I-PROF des accusés de réception des vœux saisis. Si vous n'avez pas reçu cet accusé pour le 15 mai 2019, veuillez contacter d'urgence la DSDEN des Vosges (03.29.64.80.34 – 03.29.64.80.33). Un **exemplaire dûment signé et, le cas échéant, accompagné des pièces justificatives liées aux demandes de priorités légales** doit être envoyé au Pôle 1er degré pour **le 9 mai, délai de rigueur.**
Pour le 10 mai 2019	Transmission à la DSDEN des Vosges de **la fiche de vœux « mouvement 2019- phases d'ajustement »** pour les enseignants titulaires sans affectation définitive et les enseignants stagiaires
A partir du 29 mai 2019	Renvoi dans votre courrier I-Prof des accusés de réception avec le barème pris en compte pour le mouvement.
Mercredis 15, 22 et 29.mai 2019	Déroulement des entretiens pour les postes spécifiques (postes créés dans le cadre de la carte scolaire 2019 et postes vacants ou devenus vacants). Les enseignants ayant postulés sur ces postes seront reçus en entretien. Les convocations seront transmises dans la boite aux lettres I-PROF
11/06/19	Réunion de la CAPD pour étude du projet de mouvement
Après la CAPD	Chaque candidat recevra dans sa boite aux lettres I-PROF le résultat de sa demande de mutation
04/07/19	**Phase d'ajustement** pour les enseignants restés sans affectation à l'issue de la première phase

Pour la Rectrice
et par délégation,
Le Directeur académique
des services de l'éducation nationale,

Emmanuel BOUREL